

**PROPOSITION VISANT À MODIFIER LES PROCÉDURES RECOMMANDÉES
EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE EN CE QUI CONCERNE LE DÉLAI
PRÉVU POUR LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS
RELATIVES AUX NOTIFICATIONS SPS**

Communication de la Chine

Sur la base du Rapport concernant l'analyse des notifications SPS de 2002 (G/SPS/GEN/378), la délégation chinoise suggère de modifier les "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7)" (G/SPS/7/Rev.2, ci-après dénommées "Procédures recommandées en matière de transparence") et les indications concernant la façon de remplir le modèle de notification SPS en ce qui concerne le délai prévu pour la présentation des observations, comme il est indiqué ci-après.

1. Selon les Procédures recommandées en matière de transparence (paragraphe 8), "[I]es Membres prévoient normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation d'observations", mais en fait, les Membres n'ont pas bien mis en œuvre cette disposition. Pour la plupart des notifications, les délais prévus à cet effet étaient inférieurs à 60 jours. Il y a deux raisons à cela. D'une part, le Secrétariat de l'OMC a beaucoup à faire avant de pouvoir distribuer une notification SPS en tant que document; par exemple, l'organisme compétent pour les questions sanitaires et phytosanitaires doit présenter la notification au Secrétariat de l'OMC qui doit ensuite l'examiner, la traduire et la distribuer. Tous ces travaux prennent du temps; de sorte qu'il est probable que le délai de présentation des observations soit inférieur à 60 jours à compter de la date à laquelle le Secrétariat de l'OMC distribue la notification. D'autre part, les délais accordés par certains Membres pour la présentation d'observations concernant certaines notifications sont inférieurs à 60 jours. En conséquence, la délégation chinoise suggère de modifier la dernière phrase du paragraphe 8 des Procédures recommandées en matière de transparence en ajoutant "**qui devrait courir à compter de la date de distribution par le Secrétariat de l'OMC**", après "60 jours". La phrase révisée se lirait comme suit: "Les Membres prévoient normalement un délai d'au moins 60 jours, **qui devrait courir à compter de la date de distribution par le Secrétariat de l'OMC**, pour la présentation d'observations."

2. Il conviendrait, en conséquence, de modifier le point 12 du tableau figurant au paragraphe 36 des Procédures recommandées en matière de transparence, de la façon suivante:

<p>12. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorités traitant les observations</p>	<p>Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'Annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Les Membres prévoient normalement un délai d'au moins 60 jours, qui devrait courir à compter de la date de distribution par le Secrétariat de l'OMC, pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. La date limite devrait être indiquée comme étant _____ jours (≥ 60 jours) après la date de distribution par le Secrétariat de l'OMC.</p> <p>Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de télécopie et (s'il y a lieu) adresse électronique.</p> <p>Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.</p>
--	--